

**Fiche N°06**  
**information pour l'instruction de dossiers « réhabilitation » relatifs**  
**aux travaux d'économie d'énergie**



**« conformité des travaux au regard du Code de la construction et de**  
**l'habitation (CCH) et de la**  
**réglementation thermique (RT) en vigueur »**

**Dossier FEDER et dossier commun aux autres financeurs**

Question :

Quelle position tenir lorsqu'un dossier de réhabilitation dont le coût des travaux de rénovation thermique dépasse 25 % de la valeur du bien et n'atteint pas la cible énergétique fixée par le CCH et la RT en vigueur ?

Réponse :

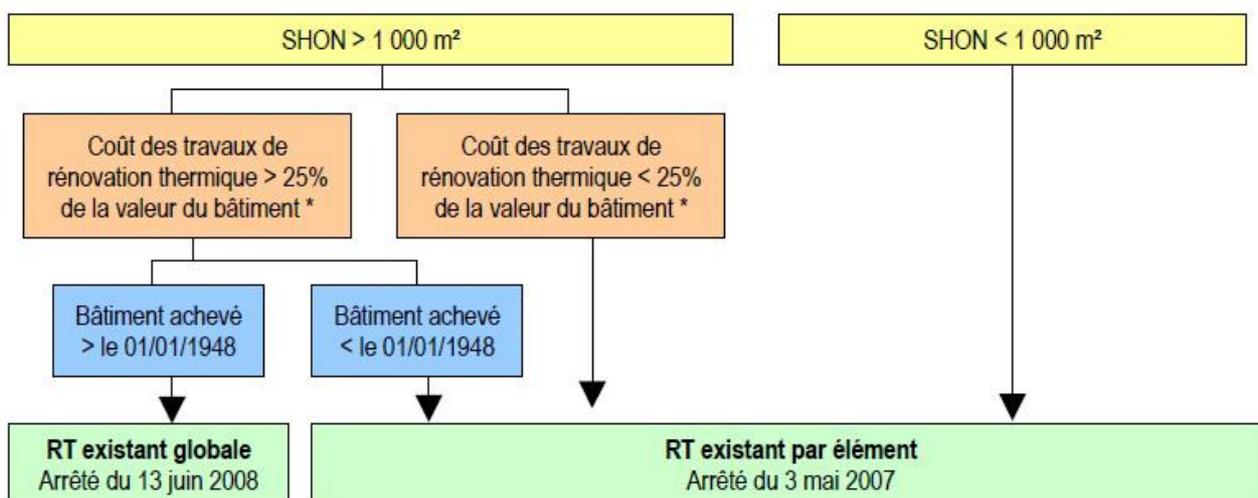
L'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique de bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> faisant l'objet de travaux importants de rénovation thermique a été publié le 8 août 2008 au JO. Il complète le dispositif de la réglementation thermique dans l'existant mise en place avec l'arrêté du 3 mai 2007.

La situation la plus couramment rencontrée est la réglementation thermique des bâtiments existants **par éléments** qui précise les performances thermiques minimales de tout élément ou équipement remplacé ou installé (isolation, chauffage, ECS, ventilation).

La réglementation thermique des bâtiments existants **globale** impose pour les rénovations lourdes de logements une consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire inférieure ou égale à 110 kWh<sup>ep</sup>/m<sup>2</sup>/an pour les combustibles fossiles ou bois et 175 kWh<sup>ep</sup>/m<sup>2</sup>/an pour le chauffage électrique (puis 145 kWh<sup>ep</sup>/m<sup>2</sup>/an après le 31/12/2009).

**Au final, si le dossier ne respecte pas ces objectifs, il n'est pas conforme à la réglementation.**

Exemple :



\* valeur fixée par arrêté du 20 décembre 2007 à 1 287 € HT/m<sup>2</sup> SHON (révisée au 01/01 de chaque année avec l'ICC)